



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTAION SUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression : Prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant :

- L'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur la voie publique, sur les espaces publics et aux abords des bâtiments communaux,
- L'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques et de canettes en aluminium dans ces endroits et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
- Le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Le manque d'hygiène relatif aux mictions sur la voie publique et les espaces publics,
- Que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits à différentes heures favorise et occasionne des nuisances de toutes sortes y compris des dégradations sur les biens communaux et sur le domaine public, et des agressions envers les passants,
- Les doléances des riverains de la voie publique et des espaces publics,
- Les interventions effectuées par les services de gendarmerie et de police municipale,
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : L'ADM N° 42.2021 en date du 18 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours de 10 h à 6 h du matin sur tout le territoire de la commune.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

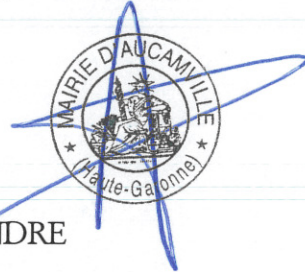
- Cafés et restaurants et leurs terrasses régulièrement installées,
- Débits de boissons temporaires des manifestations locales organisées par la commune ou les associations communales où la consommation d'alcool a été dument autorisée,
- Débits de boissons temporaires dans le cadre du marché de plein vent où la consommation d'alcool a été dument autorisée.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 24 août 2021

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978). Pour l'exercer contacter la mairie.